



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mai 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme
Quarante et unième session
24 juin-12 juillet 2019
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Uruguay

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses
de l'État examiné**

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



1. La République orientale de l'Uruguay a le plaisir de communiquer au Haut-Commissariat aux droits de l'homme sa réponse aux 226 recommandations formulées à son endroit à l'occasion du troisième cycle de l'Examen périodique universel. Conformément à son engagement en faveur des droits de l'homme, l'Uruguay a accueilli favorablement toutes les recommandations formulées dans le cadre de l'Examen, ainsi qu'il l'avait fait à l'issue des précédents examens.

2. On trouvera ci-après des précisions supplémentaires apportées en réponses à certaines recommandations et des informations fournies en réponse à d'autres recommandations.

118.1, 118.2, 118.3, 118.4, 118.5, 118.6 et 118.7

3. Il importe de rappeler que, conformément à l'engagement pris lors du précédent cycle de l'Examen, l'Uruguay a poursuivi l'examen des modalités d'application au niveau national de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La définition des peuples autochtones énoncée à l'article premier de la Convention ne facilite pas l'application de cet instrument en Uruguay, compte tenu des réalités actuelles. Toutefois, le Ministère des affaires étrangères et son unité ethnique et raciale étudient les moyens de travailler avec les services compétents pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention se rapportant aux personnes qui ont un sentiment d'appartenance autochtone.

4. Toutefois, on notera que les organisations de personnes s'identifiant elles-mêmes comme étant d'origine autochtone sont consultées à différents niveaux et participent à des programmes qui sont exécutés aux niveaux départemental et ministériel, avec le soutien de la Banque interaméricaine de développement et de la Banque mondiale, notamment sur les questions de la biodiversité et du développement de la production rurale.

118.8 et 118.9

5. Recommandation en cours de mise en œuvre.

118.10 et 118.11

6. L'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple (INDDHH) a obtenu le statut d'accréditation « A » en mai 2016, signe qu'elle est pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

118.12, 118.96 et 118.97

7. Recommandation en cours de mise en œuvre.

8. Depuis 2016, l'Uruguay a un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi des recommandations. Le Ministère des relations extérieures assure la coordination des activités de ce mécanisme, composé de 32 institutions nationales et municipales. L'Institution nationale des droits de l'homme a le statut d'observateur permanent. Le mécanisme dispose de moyens de dialogue et de consultation avec les organisations de la société civile, qu'il convoque régulièrement avant de soumettre les rapports nationaux.

118.13, 118.14, 118.15, 118.16, 118.17, 118.18, 118.19, 118.20, 118.21, 118.22, 118.198, 118.199, 118.200, 118.201, 118.202, 118.203, 118.204, 118.205, 118.206, 118.207, 118.208, 118.209 et 118.210

9. Recommandation en cours de mise en œuvre.

10. Depuis 1942, la loi n° 10.279 punit quiconque encourage, crée, organise ou dirige une association, un organe, une institution ou un groupement ayant pour objectif de provoquer ou d'imposer des conflits raciaux ou d'inciter à la haine raciale, ou quiconque prend part à leurs activités.

11. L'article 149 *bis* du Code pénal en vigueur punit l'incitation à la haine, au mépris ou à la violence à l'égard d'une ou de plusieurs personnes en raison de la couleur, la race, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle. L'article 149 punit les actes de haine, de mépris ou de violence contre les mêmes groupes. Au paragraphe 7 de l'article 312 du Code pénal toute manifestation de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la race ou l'origine ethnique, la religion ou le handicap, est considérée comme une circonstance particulièrement aggravante de l'homicide et des coups et blessures, visés aux articles 310 et 320, respectivement). Le paragraphe 8 du même article dispose qu'il y a circonstance aggravante si ces infractions sont commises contre une femme, pour des motifs fondés sur la haine, mépris ou déconsidération pour sa condition de femme.

12. Ces dispositions ont été appliquées dans les décisions de justice rendues en Uruguay.

13. Dans le cadre du processus de réforme législative de l'Uruguay, la loi sur les mesures d'action positive en faveur des personnes d'ascendance africaine (n° 19.122) a été adoptée et il a été rendu compte de son application dans le rapport national. Afin de renforcer ce processus normatif et institutionnel, le Département de l'ascendance africaine a été institué en 2018 au sein de la Division des droits de l'homme de la Direction nationale de la promotion socioculturelle, qui dépend du Ministère du développement social, et le Conseil national pour l'égalité raciale a été créé par la loi n° 19.670 (octobre 2018).

14. Les consultations préalables à l'élaboration du Plan national pour l'égalité raciale, qui a été présenté le 21 mars dernier, ont été menées sur l'ensemble du territoire national, en coordination avec le Conseil national pour l'égalité raciale et compte tenu de la Stratégie nationale des politiques publiques pour la population d'ascendance africaine (2017-2030). Les objectifs du Plan sont les suivants :

- Recenser, classer et orienter les politiques publiques qui ont pour objet de promouvoir l'intégration économique, sociale et politique des personnes d'ascendance africaine au niveau national, en affectant des ressources à leur application et en leur donnant la priorité dans la gestion des organes et institutions concernés.
- Promouvoir la participation sociale des personnes d'ascendance africaine sur le territoire en concertation avec les hommes et les femmes qui représentent les organismes gouvernementaux en général et le Conseil national pour l'équité raciale, en particulier, et créer ainsi entre les institutions des échanges concernant la conception de politiques publiques tenant compte des questions liées à l'ethnicité et à la race, ainsi que l'application, l'évaluation et le suivi de telles politiques.
- Intégrer une dimension ethnique et raciale dans les politiques, programmes et projets afin d'éradiquer l'inégalité raciale qui existe toujours, en définissant des objectifs et des indicateurs de gestion et de méthode permettant d'évaluer leur applicabilité réelle, sur le long terme.

118.23, 118.24, 118.25 et 118.26

15. Recommandation en cours de mise en œuvre.

118.27, 128.28 et 118.29

16. Recommandation en cours de mise en œuvre.

17. Il importe de noter l'adoption de la loi n° 19.670 portant création du Conseil national de la diversité sexuelle, organe chargé du suivi et du contrôle de l'exécution du Plan national pour la diversité sexuelle et de l'application des dispositions qui visent à assurer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI).

118.30

18. Recommandation en cours de mise en œuvre.

118.31, 118.32, 118.33, 118.34, 118.35, 118.36, 118.37, 118.38, 118.39, 118.40, 118.41, 118.42, 118.43, 118.44, 118.45, 118.46 et 118.57

19. L'Uruguay accepte les recommandations relatives à son système pénitentiaire car elles sont conformes aux politiques qu'il applique actuellement. Il s'engage donc à continuer d'élargir, d'approfondir et de consolider la réforme pénitentiaire en tant que politique publique fondée sur les droits de l'homme, en accordant la priorité à l'amélioration de la couverture des services publics de santé dans les prisons, aux soins de santé mentale, au traitement des addictions, aux programmes d'enseignement formel ou autre pour les détenus, à la mise en place de programmes de formation professionnelle et de mesures de réinsertion pour les prisonniers libérés, tout cela dans le cadre de programmes de réadaptation fondés sur les Règles Nelson Mandela.

118.47, 118.48, 118.49, 118.50, 118.51, 118.66, 118.67, 118.68 et 118.69

20. Depuis 2015, l'Uruguay ne cesse de chercher à améliorer les conditions de vie des mineurs privés de liberté de façon qu'elles soient conformes aux règles relatives à la protection des droits de l'homme.

21. Il faut souligner que depuis 2016 il n'y a plus de problème de surpopulation dans les centres de détention pour mineurs.

22. L'article 37 b) et le paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été incorporés au texte du Code de l'enfance et de l'adolescence, ce qui signifie que pour un mineur la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort seulement, et être d'une durée aussi brève que possible. L'Uruguay a aussi adopté, en 2018, un nouveau modèle définissant des mesures non privatives de liberté et précisant chacune des mesures énoncées dans le Code de l'enfance et de l'adolescence.

23. Les protocoles d'action ont été mis à jour. La tolérance zéro pour toute forme de mauvais traitement physique et psychologique est un principe qui régit tout le fonctionnement de la structure institutionnelle. En outre, il existe un dispositif indépendant de dépôt de plainte pour les adolescents en détention ou faisant l'objet de mesures non privatives de liberté.

24. L'accès à l'enseignement primaire et secondaire, et à l'Université du travail étant garanti pour tous les mineurs en détention, 100 % des adolescents privés de liberté sont scolarisés.

118.52, 118.53, 118.54 et 118.55

25. L'Uruguay va continuer à renforcer le mécanisme national de prévention de la torture, qui est placé sous les auspices de l'Institution nationale des droits de l'homme, et va poursuivre le renforcement institutionnel du travail du Bureau du Commissaire parlementaire, organe indépendant chargé de surveiller le système carcéral.

118.56

26. En ce qui concerne la recommandation tendant à ce que la torture soit définie en tant qu'infraction distincte d'ici à mars 2020, l'Uruguay fait observer qu'une telle mesure suppose un consensus entre les membres du monde politique, du monde universitaire et de l'appareil judiciaire, consensus qu'il est impossible de réunir dans le délai fixé.

27. Toutefois, il faut souligner que si la torture n'est pas définie dans le Code pénal en tant qu'infraction distincte, répondant à la définition qui en est donnée dans la Convention contre la torture, l'infraction de torture a été introduite dans la législation nationale avec l'adoption de la loi n° 18.026 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale en matière de lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

118.58, 118.59, 118.60, 118.61, 118.62, 118.63, 118.64 et 118.65

28. Recommandation en cours de mise en œuvre.

118.70, 118.71, 118.72, 118.73, 118.74, 118.75, 118.76, 118.77, 118.78, 118.79, 118.80, 118.81 et 118.82

29. Recommandation en cours de mise en œuvre.

30. On notera la création du Conseil national de prévention et de répression de la traite et de l'exploitation des êtres humains en tant qu'organe directeur dans le domaine, responsable de la coordination des politiques de lutte contre la traite des personnes, ainsi que du système interinstitutionnel d'intervention dans les cas de traite et d'exploitation.

118.83

31. Recommandation mise en œuvre.

32. L'Uruguay est pleinement conscient de l'importance du rôle l'unité familiale, quelle que soit sa composition, dans la recherche de conditions assurant le bien-être de tous. Toutefois, il est important de souligner qu'en droit international ce sont les êtres humains, les membres de la famille, qui sont les titulaires de droits. La famille dans son ensemble, en tant que groupe, n'est pas un sujet de droit. Comme l'État a une vision pluridimensionnelle de la famille, il apporte un soutien à toutes les familles, quelle que soit leur composition, y compris aux familles fondées par des personnes du même sexe, ce qui l'oblige à mettre en place des politiques publiques tenant compte des schémas familiaux existants.

118.84, 118.85 et 118.86

33. Recommandations en cours de mise en œuvre.

118.87

34. Recommandation en cours de mise en œuvre.

118.88

35. Recommandation acceptée.

118.89, 118.90, 118.91, 118.92, 118.93, 118.94 et 118.95

36. Recommandations en cours de mise en œuvre.

37. Depuis 2005, l'État a pris un ensemble série de mesures pour s'attaquer à la pauvreté et adapter les prestations sociales ; il a commencé par un certain nombre d'innovations institutionnelles importantes, en particulier la création du Ministère du développement social. Dans ce nouveau cadre institutionnel, les politiques sociales occupent une place essentielle, les dépenses sociales publiques ont augmenté et une planification stratégique de grande ampleur a été instaurée.

38. Toutes les mesures prises ont permis de réduire de façon régulière la pauvreté, qui est tombée à un niveau historiquement bas, comme on le montrent les chiffres figurant dans le rapport national : en 2017, le taux de pauvreté est tombé à 7,9 %, l'extrême pauvreté à 0,1 % et les inégalités mesurées selon le coefficient de GINI étaient de 0,38 %. Selon le dernier rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), l'Uruguay est le seul pays de la région à avoir atteint l'objectif défini par les Nations Unies de réduire de moitié la proportion de personnes qui souffrent de la pauvreté et à avoir ramené à moins de 3 % la proportion de la population vivant dans l'extrême pauvreté.

39. L'Uruguay réaffirme sa volonté de garantir à tous l'exercice du droit à l'eau potable, comme en témoigne le fait que 99 % de la population du pays (hors habitat isolé) exerce ce droit.

118.98, 118.99, 118.100, 118.101, 118.102, 118.103, 118.104, 118.105, 118.106, 118.107, 118.108, 118.109 et 118.110

40. Recommandations en cours de mise en œuvre.

118.111, 118.112, 118.113, 118.114, 11.115, 118.116, 118.117, 118.118, 118.119, 118.120, 118.121, 118.122, 118.123 et 118.125

41. En Uruguay, l'enseignement repose sur les principes de gratuité, de laïcité et d'égalité des chances énoncés à l'article 15 de la loi générale sur l'éducation. Conformément à cette loi, l'accès à l'éducation est assuré sur l'ensemble du territoire national. Le réseau d'écoles primaires permet de couvrir 100 % des garçons et des filles, en zones urbaines comme en zones rurales, tous les élèves ayant achevé la scolarité primaire peuvent entrer dans un établissement secondaire.

42. On notera que les taux de scolarisation et de persévérance scolaire des filles et des jeunes femmes sont supérieurs à ceux des hommes, le taux d'achèvement de la scolarité étant de 84 % chez les filles et de 76 % chez les garçons ayant atteint la limite d'âge scolaire obligatoire (17 ans).

118.124

43. Recommandation mise en œuvre.

44. Il importe de préciser que pour tout ce qui touche aux droits de l'enfant, l'Uruguay adopte des textes législatifs et des mesures conformes aux obligations et aux engagements découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et tient compte des observations formulées par le Comité des droits de l'enfant. À ce propos, si la Convention reconnaît les droits et devoirs des parents et tuteurs, elle souligne que l'objectif est de permettre à l'enfant d'exercer ses droits. Selon le Comité des droits de l'enfant, l'article 5 de la Convention confirme que l'autorité parentale n'est en aucun cas illimitée et il est clairement indiqué à l'article 18 que les droits et devoirs des parents découlent de leur responsabilité de veiller au bien-être de l'enfant, autrement dit d'être guidés par l'intérêt supérieur de celui-ci.

45. La rédaction de la Convention met en évidence le fait que le sujet des droits énoncés dans l'instrument est « l'enfant » puisque c'est lui qui doit exercer ces droits. En ce sens, et ainsi que l'entend le Comité des droits de l'enfant lui-même, ces dispositions ne sauraient être invoquées pour cautionner des situations dans lesquelles les parents détiennent des droits absolus sur leur enfant. Le Comité a souligné qu'il importait de bien faire comprendre que l'enfant est le titulaire de droits et non pas le simple bénéficiaire de mesures de protection.

118.126, 118.127, 118.128, 118.129, 118.130, 118.131, 118.132, 118.133, 118.134, 118.135, 118.136, 118.137, 118.138, 118.139, 118.140, 118.141, 118.142, 118.143, 118.144, 118.145, 118.146, 118.147, 118.148, 118.149 et 118.150

46. Recommandations en cours de mise en œuvre.

118.151, 118.152, 118.153, 118.154, 118.155, 118.156, 118.157, 118.158, 118.159, 118.160, 118.161, 118.162, 118.163, 118.164, 118.165, 118.166, 118.167, 118.168 et 118.169

47. Recommandations en cours de mise en œuvre.

118.170, 118.171, 118.172, 118.173, 118.174, 118.175, 118.176, 118.177, 118.178, 118.179, 118.180, 118.181, 118.182, 118.183, 118.184, 118.185, 118.186, 118.187, 118.188, 118.189, 118.190, 118.191, 118.192, 118.193, 118.194, 118.196 et 118.197

48. Recommandations en cours de mise en œuvre.

118.195

49. Recommandation mise en œuvre.

50. Il est souligné que la dernière déclaration de guerre de la République orientale de l'Uruguay a été faite en 1945, pendant la Deuxième Guerre mondiale, mais elle n'a pas envoyé de troupes pour participer aux hostilités. Aucun conflit armé n'a eu lieu sur le

territoire de l'Uruguay, qui n'a participé à aucun conflit international. Aucun groupe armé n'opère ou n'a trouvé refuge en Uruguay. Les forces armées uruguayennes participent aux missions de maintien de la paix des Nations Unies, mais aucun soldat âgé de moins de 18 ans n'est envoyé sur le terrain.

51. Il faut noter que, lors du dépôt de son instrument de ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Uruguay a déclaré à propos des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 que, conformément à l'ordre juridique uruguayen, il aurait été souhaitable de fixer à 18 ans l'âge limite pour la non-participation directe aux hostilités, en cas de conflit armé, au lieu de 15 ans comme le prévoit la Convention. Par ailleurs, il a déclaré que dans l'exercice de sa volonté souveraine, il ne permettrait pas que des personnes de moins de 18 ans relevant de sa juridiction participent directement aux hostilités et qu'il n'enrôlerait en aucun cas des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans. L'Uruguay a confirmé cette position dans son Code de l'enfance et de l'adolescence, adopté par la loi n° 17823 du 7 septembre 2004, qui interdit la participation des mineurs aux hostilités dans le cadre d'un conflit armé et leur préparation en vue de participer à un conflit.

118.211, 118.212, 118.213, 118.214, 118.215, 118.216, 118.217 et 118.218

52. Recommandations en cours de mise en œuvre.

118.219

53. Cette recommandation sera mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

118.220, 118.221, 118.222, 118.223 et 118.224

54. Recommandation en cours de mise en œuvre.

118.225 et 118.226

55. Recommandations en cours de mise en œuvre.
